M. de Gorden envoye des Complimens à

M. de Lisboa et s'empresse de lui apprendre, que

le paragraphe proposé dans l'article 19.

"O mesmo será permittido ao Consul de S. M. o Imp.

do Brazil." ne peut pas être adopté. La même

maniere de former un Pacte n'existant pas

en Angleterre comme en Brésil, il ne peut

pas être question d'admettre de la même maniere

la representation d'un Consul Etranger.

M. le Marquis de Lisboa reconnoitra aisement

la justice de cette remarque.

M. de Gorden envoye en même Tems

à M. de Lisboa, la redaction de l'article 20,
comme elle etoit deja convenue par les plenipotentiaires,
et d'après laquelle il prie M. de Lisboa de faire
insérer l'article du traité. M. le Marquis de
Luchesi se rappellera bien qu'il etoit question
seulement de ne pas insister à ce qu'elle ne fut
jamais une diminution des droits au delà de
15 p. cent. mais que la diminution ne soit
pas faite sans que l'Angleterre en profite
également avec les autres puissances. C'étoit
ce que le Gouvernement Britannique voulait par
l'article 20, mais comme il s'étoit trouvé imparfaitement
exprimé, M. Gordon a ajouté tout ce
qu'il

qu'il faloit pour éclaircir ce point,
sans qu'il soit necessaire de changer tout à fait
la redaction de l'article comme il étoit
formé dans la copie que j'ai eu l'honneur
de vous adresser ce matin.

Satisfait qu'il n'y aura pas d'objection
de la part de S.E. le Marquis de Louriçal et que les
deux articles 19 & 20 ont été copiés par
le Sr de Lisboa d'après le contenu de cette lettre
sans qu'il soit necessaire de recourir de nouveau
à mon entretien avec
le Ministre, Mr. de Jaudenes jusqu'à ce l'ouverture
pour remettre à Mr. de Lisboa les amendemens
dont les Cours Contractantes
Bolonge ce 15 Août.

Art. 20.

Nenhum do Brazil Imperador se obriga a não permitir que ~~qualquer~~ qualquer artigo do origem, producção ou manufactura de qualquer paiz estrangeiro seja admittido em alguma parte dos seus dominios pagando direitos menores do que os estabelecidos no artigo precedente, sem que huma tal diminuição dos direitos seja concedida aos generos da mesma natureza de origem, producção ou manufactura dos Territorios Britannicos; excepto os generos registrados, artigos ou mercadorias quaesquer de producção ou manufactura de Portugal que vierem em direitura de Portugal ao Brazil em navios portuguezes

pertencentes à huma ou outra destas

duas; S. M. B. concordando especialmente

na 1ª desta exceção em favor de Portugal em

consideração da parte que tomou como

Mediador na Negociação que felizmente

terminou com o Tratado de reconhecimento

e Independencia de 29 de Agosto de 1825,

e das intimas relações de amizade que

S. M. B tanto deseja ver subsistir em

permanencia entre Portugal e o Brazil.

Palmella